



Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le 15/12/23

ID : 031-213104219-20231213-DEL2023\_05\_16-DE

Penser  
revrait

Folio 2023-1

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT HAUTE - GARONNE</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de PINS-JUSTARET</b>
---	--

NOMBRE DE MEMBRES			SEANCE du 13 décembre 2023
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mille vingt-trois et le treize décembre à dix-huit heures Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la commune, sous la présidence de M. Philippe GUERRIOT, Maire.
27	27	25	
<b>DATE DE LA CONVOCATION</b>			
7 décembre 2023			
<b>DATE D'AFFICHAGE</b>			
7 décembre 2023			

**Étaient présents**

Mesdames GAMBET, TARDIEU, MARTIN-RECUR, PEREZ, COMBA, ABADIE, LAFONT, MARTY,  
SAUVAGE, RAHIN, VIOLTON, BESOMBES, COUESNON  
Messieurs GUERRIOT, GAROUSTE, RENOUX, BONTEMPS, CARRIERE, PERON, MORANDIN,  
CHARRON, BERGONZAT

**Procurations**

M. GOUSSET avait donné procuration à Mme TARDIEU  
Mme PRADERE avait donné procuration à M. MORANDIN  
Mme BEGUE avait donné procuration à M. CHARRON

**Absents**

M. PIRIOU  
M. MIJOLE

Mme MARTIN-RECUR a été élue secrétaire de séance à l'unanimité (23 voix pour).

**DELIBERATION N°2023-05-16**

**APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION POUR  
L'ENTENTE « ARTICULE » -  
INTEGRATION DE LA COMMUNE DE ROQUES SUR GARONNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L5221-1  
et L.5221-2.

Vu la délibération 2021-04-11 du Conseil Municipal approuvant la nouvelle convention  
d'Entente Article en date du 1<sup>o</sup> juillet 2021 associant les communes d'Eaunes, Labarthe-sur-  
Lèze, Lagardelle-sur-Lèze, Roquettes et Pins-Justaret, dénommée « Article », afin de  
favoriser :

- L'harmonisation des programmations culturelles des communes en proposant de  
manière libre l'organisation d'actions mutualisées telles que le Printemps de la Petite Enfance.



Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le 17/12/23

ID : 031-213104219-20231213-DEL2023\_05\_16-DE

Reiser  
Levraut

Folio 2023-2

Les communes resteront libres de participer ou pas à des actions mutualisées. L'objectif est d'inciter le déplacement des populations sur les actions sur le bassin de vie. Les actions mutualisées seront débattues lors des Conférences et seront choisies en concordance avec les moyens humains et financiers de chaque commune.

- La mise en place de commandes groupées pour divers petits travaux (par exemple, création de supports de communication communs) et pour les équipements culturels des communes concernées (par exemple, matériel pour recouvrir les livres),

- Le prêt de matériel d'animation (kamishibaï, tapis de lectures, expositions, scénographies...),

- La mise en commun, le partage de pratiques professionnelles et les échanges de réseaux dans le champ culturel entre les communes concernées.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Roques-sur Garonne en date du 11 juillet 2022 demandant à intégrer l'entente.

Vu les débats tenus en conférence de l'entente le 06/06/2023 et le 14/11/2023.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur l'entrée de Roques au sein de l'Entente et d'approuver l'avenant à la convention actuelle pour acter cette entrée.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (25 voix pour),

**APPROUVE** l'entrée de la Commune de Roques-Sur-Garonne dans l'entente Article,

**APPROUVE** le projet d'avenant à la convention actant cette intégration,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant convention d'entente intercommunale.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire, ou à son représentant, pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Pins-Justaret, le 13 décembre 2023  
Pour copie conforme au registre.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

